



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2016

Soixante-dixième session

Point 23, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/475/Add.1)]

70/216. Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action d'Istanbul,

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.



internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution [69/231](#) du 19 décembre 2014 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution [67/221](#) du 21 décembre 2012 sur la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 2015/35 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2015, relative au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020³ et sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée des mesures de transition sans heurt⁴;

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à redoubler d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, en toute diligence, dans la concertation et la cohérence, les engagements pris concernant les huit domaines prioritaires définis dans le Programme d'action d'Istanbul², à savoir : a) la capacité de production ; b) l'agriculture, la sécurité alimentaire et le développement rural ; c) le commerce ; d) les produits de base ; e) le développement social et humain ; f) les crises multiples et les défis nouveaux ; g) la mobilisation de ressources financières aux fins du développement et du renforcement des capacités et h) la bonne gouvernance à tous les niveaux ;

3. *Souligne* que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de s'approprier, d'encadrer et d'assumer leur propre développement, souligne également que la bonne gouvernance, la transparence, la non-exclusion et la mobilisation des ressources internes sont au cœur de ce développement et que leurs efforts méritent un appui international concret et substantiel, dans un esprit de responsabilité mutuelle et partagée, dans le cadre d'un partenariat mondial renouvelé et renforcé, et engage la communauté internationale à aider ces pays à renforcer leurs capacités ainsi que le partenariat mondial en faveur de leur développement, notamment en encourageant tous les partenaires à apporter un concours accru dans tous les domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, le but étant d'assurer sans retard sa mise en œuvre effective et intégrale pendant le reste de la décennie ;

4. *Note avec satisfaction* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶ tiennent compte

³ [A/70/83-E/2015/75](#).

⁴ [A/70/292](#).

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

d'un certain nombre de difficultés et priorités de développement importantes des pays les moins avancés ;

5. *Souligne* que les besoins particuliers et les priorités de développement des pays les moins avancés, définis dans le Programme d'action d'Istanbul, tels que le renforcement des capacités de production, notamment grâce au développement rapide des infrastructures et du secteur de l'énergie, devaient être dûment pris en compte lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Souligne également* que la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba nécessite une synergie, une cohérence et une efficacité considérables ;

7. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, engage la communauté internationale, toutes sources confondues, à apporter à titre prioritaire, un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

8. *Rappelle* sa décision concernant les modalités de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui figure dans sa résolution [69/231](#), et décide que l'Examen se tiendra à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016 ;

9. *Se félicite* de la nomination des Représentants permanents de la Belgique et du Bénin comme cofacilitateurs ayant pour mission de superviser et de diriger les consultations intergouvernementales informelles sur l'ensemble des questions relatives à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours ;

10. *Décide* que la réunion préparatoire d'experts, qui sera présidée par les cofacilitateurs, se tiendra du 28 au 31 mars 2016, comme prévu dans sa résolution [69/231](#), et sera consacrée à l'examen du projet de document final ;

11. *Réaffirme* la portée de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours, telle que définie au paragraphe 28 de sa résolution [69/231](#) ;

12. *Invite* les participants à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours à saisir cette occasion pour montrer en quoi les mesures concrètes qu'ils ont prises jusqu'ici, y compris les initiatives, activités et partenariats, concourent à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, et à adopter, à titre individuel ou collectif, d'autres mesures concrètes de nature à permettre d'aller encore de l'avant dans la mise en œuvre du Programme d'action, en tirant parti de la dynamique suscitée par les réunions, programmes et conférences que l'Organisation des Nations Unies a récemment consacrés à cette question, et des décisions qui en sont issues ;

13. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point que les pays les moins avancés participent pleinement et véritablement à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours aux échelons national, régional et mondial, souligne qu'il faut leur en donner les moyens et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mobiliser des fonds extrabudgétaires afin de couvrir, pour chacun des pays les moins avancés, les frais de participation d'au moins trois représentants gouvernementaux à la l'Examen

approfondi de haut niveau à mi-parcours et d'au moins deux représentants à sa réunion préparatoire d'experts ;

14. *Prend note* des préparatifs en cours aux niveaux national et régional qui viendront contribuer grandement à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours ;

15. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de participer activement à l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours et à ses préparatifs au niveau le plus élevé possible, et invite les organismes des Nations Unies et autres institutions financières internationales et régionales à faire de même ;

16. *Souligne* qu'il faut rendre les pays les moins avancés moins vulnérables aux chocs économiques et aux catastrophes naturelles et écologiques ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens d'affronter ces problèmes et d'autres en les rendant plus résilients et, à cet égard, souligne qu'il importe que tous les pays et autres acteurs œuvrent de concert pour affiner et mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la biodiversité et de lutter contre les risques de catastrophe naturelle, le but étant de les réduire, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul ;

17. *Prend note* de l'étude de faisabilité d'une banque de technologies des Nations Unies pour les pays les moins avancés, réalisée par le Groupe de haut niveau sur la banque de technologies pour les pays les moins avancés⁷, et du rapport du Secrétaire général consacré à cette étude⁸, et apprécie le travail accompli par le Groupe de haut niveau ;

18. *Accueille avec satisfaction et accepte* l'offre faite par la Turquie d'accueillir, à Gebze, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la banque de technologies ainsi que le mécanisme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation en faveur des pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de conclure un accord dans ce sens avec le Gouvernement turc ;

19. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et le pays hôte, et faisant appel aux compétences utiles disponibles au sein du système des Nations Unies et à l'extérieur, de prendre les dispositions voulues pour créer et mettre en service, d'ici à 2017, la banque de technologies pour les pays les moins avancés, financée au moyen de contributions volontaires, et d'assurer à ladite banque le concours constant de toutes les parties prenantes concernées, notamment en :

a) Créant un conseil d'administration multipartite, composé de représentants des gouvernements et des secteurs non gouvernementaux des pays les moins avancés, du pays hôte et d'autres États Membres, et de représentants du Secrétaire général, qui aura notamment pour mission d'arrêter les principes et politiques régissant les activités et opérations de la banque de technologies, en tenant compte des recommandations du Groupe de haut niveau, et d'informer régulièrement l'Assemblée générale des activités de la banque de technologies ;

⁷ Voir <http://unohrrls.org/custom-content/uploads/2015/10/Feasibility-Study-of-Technology-Bank.pdf> (en anglais).

⁸ A/70/408.

b) Créant un fonds d'affectation spéciale suffisamment souple pour mobiliser des contributions volontaires auprès des États Membres et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé et les fondations ;

c) Amenant les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales à apporter leur concours aux fins du lancement et de la mise en service de la banque de technologies et à contribuer à son bon fonctionnement ;

20. *Rappelle* qu'il importe d'éviter tout chevauchement d'activité et de renforcer les synergies entre la banque de technologies pour les pays les moins avancés et le Mécanisme de facilitation des technologies⁹ ;

21. *Recommande de nouveau* que tout pays concerné mette en place le mécanisme consultatif visé dans sa résolution 59/209 du 20 décembre 2004, en coopération avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, pour faciliter l'élaboration d'une stratégie de transition et définir des mesures d'accompagnement et en négocier les échéances (terme et retrait progressif) compte tenu de son stade de développement, et de faire une place à ce mécanisme dans ses autres instances et dispositifs de concertation avec ses partenaires de développement ;

22. *Invite* les partenaires de développement à mettre à disposition des informations sur les mesures d'appui prises en faveur des pays les moins avancés dans les domaines financier, technique et commercial, et les mesures connexes tendant à permettre à ces pays d'opérer une transition sans heurt, notamment les échéances, caractéristiques et modalités desdites mesures ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport d'étape sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée des mesures de transition sans heurt, y compris les initiatives prises par le système des Nations Unies pour accompagner les pays concernés pendant leur transition ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter au premier trimestre de 2016, en lieu et place de son rapport à sa soixante et onzième session et au Conseil économique et social à sa session de 2016, un rapport d'ensemble sur la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

25. *Décide* d'examiner le rapport présentant les résultats de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours à sa soixante et onzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés » de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière ».

81^e séance plénière
22 décembre 2015

⁹ Résolution 69/313, par. 123, et résolution 70/1, par. 70.